

PROCES -VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2024

Séance du 26 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six du mois de février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Arlette FOURNIER, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Alain MOYA, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Christel CAUQUIL, Olivier VENTO, Nicolas MEYRONNEINC, Lionel JOURDAN.

Absents excusés : Didier ROY, Santiago CONDE.

Procurations : Jean-Paul CUBILLIER à Arlette FOURNIER, Claire MAUREL-YVELIN à Thierry FELINE, Florent MARTINEZ à Marie-Luce PELISSIER-JABER, Agnès GRANIER-AUDEMARD à Laure MARCON, Yohan SANCHEZ à Nicolas MEYRONNEINC, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Lionel JOURDAN.

Secrétaire de séance : Laure MARCON.

La séance est ouverte à 18h35.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de ce que les points 8,9 et 19 sont retirés de l'ordre du jour.

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU 28.11.2023 ET 24.01.2024

Les procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité.

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 en date du 7.08.2015,

Vu l'article L 2312 -1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant obligation, dans les communes de plus 3500 habitants de présenter à l'organe délibérant un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, celui-ci doit faire l'objet d'un débat acté par délibération spécifique,

Considérant que la commune compte 3 651 habitants (population totale au 1^{er} janvier 2024), Monsieur le maire expose le rapport d'orientation budgétaire 2024.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, donne acte à l'unanimité du rapport du Débat d'Orientations Budgétaires 2024 sur le budget primitif de la commune.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « LA VIE ROSE »

Monsieur le Maire expose :

L'association « LA VIE ROSE » a pour objectif de venir en aide aux femmes atteintes de cancer, de leur famille et aidants.

Le budget dédié à la course pédestre étant excédentaire, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de reverser 1€ par dossard, soit 252 € à cette association qui défend une cause nationale.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité décide d'attribuer une subvention de 252 € à l'Association « LA VIE ROSE »

ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

AUTORISATION D'ENGAGER ¼ DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L 1612-1 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif de la collectivité territoriale sur autorisation de l'organe délibérant peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sans tenir compte des crédits afférents au remboursement de la dette,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023.69 en date du 28.11.2023, autorisant Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater le quart des dépenses d'investissements 2023 dans l'attente du vote du budget primitif 2024,

Considérant que le budget primitif 2024 de la ville doit être voté avant le 15 avril 2024,

Considérant que la délibération susvisée est entachée d'irrégularité et qu'il convient de la rectifier,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, afin de permettre aux services de fonctionner, de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget 2024, comme suit :

BP + DM	PREVUS 2023	Quart des crédits ouverts
Chapitre 20 Compte 2041582 Subventions autres groupements - bâtiments publics	13 230 €	3 306 €
Chapitre 21 Compte 21312 bâtiments scolaires	20 000 €	5 000 €
Chapitre 21 Compte 21314 bâtiments culturels et sportifs	20 000 €	5 000 €
Chapitre 21 Compte 2152 installations de voirie	265 000 €	66 250 €
Chapitre 21 Compte 21533 réseaux câblés	81 000 €	20 250 €
Chapitre 21 Compte 21534 réseaux d'électrification	23 770 €	5 942 €
Chapitre 21 Compte 2181 installations générales agencements	5 500 €	1 375 €
Chapitre 21 Compte 21838 Autre matériel informatique	2 800 €	700 €
Chapitre 21 Compte 21848 Autres matériels de bureau et mobilier	3 300 €	825 €
Chapitre 23 Compte 2313 constructions	72 000 €	18 000 €

Chapitre 23 Compte 2315 installations matériels outillage	110 000 €	27 500 €
TOTAL	616 600 €	154 149 €

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissements dans la limite de 154 149 € dans l'attente du vote du budget primitif 2024.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissements dans la limite de 154 149 € dans l'attente du vote du budget primitif 2024 ;
- **Dit** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2023.69 en date du 28.11.2023.

MODIFICATION DES TARIFS DE LA REGIE DE RECETTES ANIMATIONS ET MANIFESTATIONS DIVERSES SUR LE BUDGET COMMUNAL

Vu la délibération n°2018.65 en date du 27 mars 2018 portant sur les montants de la régie de recettes « ANIMATIONS et MANIFESTATIONS DIVERSES »,

Vu la délibération n° 2020.90 portant modification des tarifs de la régie de recettes « Animations et Manifestations diverses », sur le budget communal,

Vu la délibération n° 2023.47 portant modification des tarifs de la régie de recettes « Animations et Manifestations diverses », sur le budget communal,

Considérant qu'il y a lieu de revoir certains tarifs et d'en ajouter de nouveaux (actions de prévention et participation aux repas festifs), il est proposé de modifier les tarifs affectés au budget communal ainsi qu'il suit :

CONCERNE LE BUDGET COMMUNE

- Les droits fixés selon les tarifs suivants, pourront être révisés par délibération et reversés comme suit : **Animation, manifestation, spectacle**
- Animation type projection cinéma, spectacle dans les arènes.... La commune paie la prestation et fait payer à la population un prix d'entrée. :
 - 5,00 €
 - 8,00 €
 - 10,00 €
 - 12,00 €
 - 15,00 €
 - 20,00 €
- **Fête du Printemps**
 - 5 € le mètre linéaire
- **Vide Commodes d'Arlésienne**
 - 15 € les 2 mètres linéaires
- **1er Mai/brocante**
 - 3 mètres : 8,00 €
 - 6 mètres : 15,00 €
 - 9 mètres : 20,00 €
- **Course pédestre Ô Tour de la Carbonnière**

En cas d'inscription avant le jour de la course :

 - 10,00 € 1 coureur ;
 - 12,00 € relais de 2 coureurs (soit 6,00 € x 2)

En cas d'inscription le jour de la course :

 - 12,00 € 1 coureur ;

- 14,00 € relais de 2 coureurs (soit 7,00 € x 2)
- **Buvette et restauration**
- Eau bouteille 0,50 cl : 1,00 €
- Eau bouteille 1,5 litre : 2,50 €
- Boisson non alcoolisée : 2,00 €
- Boisson alcoolisée 2ème groupe : 2,00 €
- Boisson chaude (café, chocolat, thé) : 1,00 €
- Crêpe, barbe à papa : 1,50 €
- Chips (petit paquet) : 1,00 €
- Confiserie : 1,00 €
- Petite restauration salée/sucrée : de 2,00 € à 3,00 € la part
- Plats cuisinés : de 8,00 € à 12,00 € la part
- Participation aux repas festifs : 20 à 30 €
- **Gobelets**
- Tarif : 1 €
- Consigne : 1 €
- **Verres**
- Tarif : 2 €
- Consigne : 2 €
- **Vente d'objets à l'occasion de manifestations diverses, billets de tombolas**
- Bouteilles de vins : 6,00 € à 12,00 €
- Parapluies : 10,00 €
- T-shirts : 10,00 €
- Casquettes/chapeaux : 8,00 €
- Porte-clés : 3,00 €
- Bandanas : 3,00 €
- Bracelets : 2,00 €
- CDs, DVDs, livres neufs : de 5 à 20 €
- Cartes postales neuves : de 1 à 5 €
- Objets de décoration : de 5 à 30 euros
- Billets de tombolas : de 2 à 5 euros selon la valeur des lots
- **Actions de prévention :**
- 10 euros
- 20 euros
- 25 euros
- **Soirée du Terroir**
- 25,00 € le stand
- **Marché de Noël**
- 5,00 € le mètre linéaire
- **Location de salle et autre lieu de spectacle**
- Salle Vincent Scotto :
 - Particuliers résidant sur la commune ou payant une taxe d'habitation sur la commune
 - 1 journée 300 €
 - Week-end 600 €
 - Caution 1 journée 125 €
 - Caution week-end 250 €
 - Option ménage 150 €
 - Caution ménage 150 €
 - Associations
 - Associations Saint Laurentaise gratuit (1 fois par an)
 - Associations mandatées par la commune - gratuit
 - Caution 250 €
 - Option ménage 150 €
 - Caution ménage 150 €
 - Organisme public
 - 1 journée ou Week-end gratuit
 - Caution 250 €

- Option ménage 150 €
- Caution ménage 150 €
- Agents de la collectivité et élus
 - 1 utilisation par an - gratuit
 - Caution 250 €
 - Option ménage 150 €
 - Caution ménage 150 €
- Partis et associations politiques, syndicats
 - 1 journée ou week-end - gratuit
 - Caution 250 €
 - Option ménage 150 €
 - Caution ménage 150 €
- Salle de la Maison du peuple
- Pour les professionnels (syndicat copropriété, etc.) : 100 €
- Arènes
- Particulier résidant sur la commune ou payant une taxe d'habitation sur la commune
 - ❖ ½ journée 250 €
 - ❖ Journée 450 €
 - ❖ Option entretien 150 €
- Particulier extérieur à la commune
 - ❖ ½ journée 400 €
 - ❖ Journée 750 €
 - ❖ Option entretien 150 €
- Personne morale
 - ❖ ½ journée 600 €
 - ❖ Journée 1 100 €
 - ❖ Option entretien 150 €
- **Location de matériel**
Tables, bancs, vidéoprojecteur, écran, grilles d'expositions, sono portative, sono des arènes :
chèque de caution de 300 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver la modification des tarifs affectés au budget communal telle que proposée ci-dessus.

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU TITRE DES AMENDES DE POLICE

Vu les articles L2334-24, L2334-25 et R 2334-10 à R2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la rétrocession de l'Etat aux communes ou groupement de communes d'une partie des produits recouverts des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur leur territoire,

Considérant que pour les groupements de communes ou communes inférieurs à 10 000 habitants, il revient au conseil départemental, après notification du Préfet, de répartir la dotation qui doit être utilisée pour financer des opérations répondant à des exigences de la sécurité routière sur des voies départementales ou communales en matière de :

- Circulation routière : étude et mise en œuvre de plans de circulation, création de parcs de stationnement, installation et développement de signaux lumineux et de signalisation horizontale, aménagements de carrefours, travaux commandés par les exigences de la sécurité routière etc...

- Transports en commun : aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux...

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de déposer une demande de subvention au titre des amendes de police pour :

- Ganivelles arrêt minute pour un montant de 2 000 € HT
- Panneaux de signalisation pour un montant de 4 200 € HT
- Soit un total de 6 000 € HT

Le plan de financement serait le suivant :

<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
Travaux et fournitures HT : 6 200 €	Subvention au titre du produit des amendes de police (60%) : 3 720 €
	Autofinancement : 2 480 €
TOTAL HT 6 200 €	TOTAL 6 200 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré, autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à déposer auprès du Conseil départemental un dossier de demande de subvention au titre des amendes de police et à signer tous les documents afférents.

PRISE DE PARTICIPATION DANS LE CAPITAL DE LA SPL 30 PAR SOUSCRIPTION A L'AUGMENTATION DU CAPITAL

Monsieur le Maire rappelle :

La Commune de Saint-Laurent d'Aigouze est actuellement actionnaire de la SPL 30 à hauteur de 100 € réparti en 1 action d'une valeur nominale de 100 €.

Par délibération en date du 10 octobre 2023, la commune de Saint-Laurent d'Aigouze a autorisé son représentant permanent aux assemblées générales à voter favorablement à l'augmentation de capital de la SPL30 en application de l'article L 1524-1 du code général des collectivités territoriales.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL 30 en date du 30 novembre 2023, il a été décidé d'une augmentation de capital à hauteur de 900 000 €.

Considérant les enjeux de développement urbain et économique de notre territoire et des capacités en termes de portage qu'offrirait la SPL30,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- De participer à l'augmentation de capital de la SPL30 par une souscription à hauteur de 400 euros correspondant à 4 actions à titre irréductible
- De l'autoriser à signer tout bulletin de souscription ainsi que document nécessaire à la réalisation de cette opération et engager la dépense, la somme devant être prélevée sur le budget 2024.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à :

- Participer à l'augmentation de capital de la SPL30 par une souscription à hauteur de 400 euros correspondant à 4 actions à titre irréductible ;
- Signer tout bulletin de souscription ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette opération ;
- Engager la dépense, la somme devant être prélevée sur le budget 2024.

DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT AU TITRE DU FONDS VERT

Monsieur le Maire rappelle le diagnostic énergétique réalisé par la Communauté de communes sur l'ensemble de bâtiments constitué par les écoles, la cantine, le gymnase en 2022/2023.

Il explique que cet ensemble est chauffé par une chaudière gaz, obsolète, tombant très fréquemment en panne, en dépit d'un changement de brûleur en 2022, et malgré des interventions constantes.

Le diagnostic visé ci-dessus ne préconisait qu'un remplacement de la chaudière.

Ce remplacement n'aurait pas permis de s'adapter au changement climatique, et le rendement de la chaudière n'aurait pas été la hauteur d'une climatisation réversible.

Aussi le remplacement de la chaudière par une climatisation réversible a-t-il été décidé.

Cet équipement couvrira le groupe scolaire (écoles et ALSH), qui mobilise la majeure partie de l'énergie consommée.

Monsieur le Maire poursuit en expliquant que l'Etat a mis en place un dispositif d'aide dénommé « fonds vert ». Il permet d'aider à financer des travaux et équipements :

- De remplacement des systèmes de chauffage par des systèmes moins énergivores et émettant moins de gaz à effet de serre - c'est le cas de la climatisation réversible ;
- D'adaptation au changement climatique (réchauffement) - la même remarque prévaut ;
- D'isolation, que ce soit des murs, du toit, ou par le changement d' huisseries.

Les financements peuvent aller jusqu'à 80%.

Monsieur le Maire propose donc de solliciter, à hauteur de 80%, le dispositif des fonds verts de l'Etat pour la rénovation énergétique du groupe scolaire.

Financièrement, la demande s'appuie :

- Sur le chiffrage issu du diagnostic énergétique réalisé par la CCTC ;
- Sur l'offre de la société La Bella pour le remplacement de la chaudière par des climatiseurs réversibles pour le groupe scolaire.

Le plan de financement serait le suivant :

DEPENSES HT	RECETTES
Autres que le remplacement de la chaudière (Isolation des murs, de la toiture, fenêtres, autres divers, diagnostic CCTC) : 447 000 €	Etat (fonds vert) : 422 261 €
Remplacement de la chaudière : 79 827,17 €	Autofinancement : 104 566,17 €
TOTAL HT : 526 827,17 €	TOTAL : 526 827,17 €

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur cette demande de subvention.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** la demande de subvention à l'Etat au titre du Fonds vert conformément au plan de financement ci-dessus.

ADHESION AU SERVICE NATIONAL UNIVERSEL (SNU)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du service national et notamment les articles L111-1, L111-2, L112-1 et suivants,

Vu le décret n°2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel,

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Depuis 2019, l'Etat a mis en place le Service National Universel (SNU) avec pour finalité d'impliquer davantage les jeunes de 15 à 17 ans dans la vie de la Nation, de promouvoir la culture de l'engagement et de favoriser un sentiment d'unité nationale autour de valeurs communes.

Ce dispositif se décline en trois phases dont les deux premières sont obligatoires et la dernière est facultative :

- Phase 1 : séjour de cohésion de 2 semaines qui se déroule dans un département autre que celui du lieu de domicile du volontaire ;

- Phase 2 : une mission d'intérêt général de 84h ou 12 jours minimum qui se déroule à proximité du lieu de domicile du volontaire ;

- Phase 3 : un engagement facultatif à plus long terme tel que : service civique, réserve civique, réserve des armées, jeunes sapeurs-pompiers....

Les collectivités territoriales peuvent accueillir ces jeunes volontaires au titre de la phase 2 pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général (MIG) dans plusieurs domaines d'intervention dont notamment : l'accueil du public, les activités citoyennes, la santé, l'animation enfants / jeunes, les personnes vulnérables, l'évènementiel, les actions culturelles, le sport et le développement durable.

L'accueil de jeunes volontaires afin de réaliser ces missions d'intérêt général doit faire l'objet d'une déclaration préalable sur le site internet dédié aux fins de contrôle et ne donne pas lieu à une contrepartie financière à l'égard des volontaires.

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- **D'autoriser** la Commune de Saint-Laurent d'Aigouze à adhérer au dispositif du Service National Universel et à accueillir au sein de ses services de jeunes volontaires pour la réalisation de missions d'intérêt général ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le dispositif et à signer tous les documents y afférents.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser** la Commune de Saint-Laurent d'Aigouze à adhérer au dispositif du Service National Universel et à accueillir au sein de ses services de jeunes volontaires pour la réalisation de missions d'intérêt général ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le dispositif et à signer tous les documents y afférents.

MODALITES DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE EN MATIERE DE SANTE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Selon les dispositions des articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

La participation est, à l'heure actuelle, facultative mais deviendra obligatoire au 1^{er} janvier 2026.

15€
-

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **D'instituer**, à compter du 1^{er} juillet 2024, la participation à la protection sociale complémentaire en matière de santé souscrite de manière individuelle et facultative par les agents à hauteur de 15€/mois et par agent, aux seules garanties labellisées, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'instituer**, à compter du 1^{er} juillet 2024, la participation à la protection sociale complémentaire en matière de santé souscrite de manière individuelle et facultative par les agents à hauteur de 15€/mois et par agent, aux seules garanties labellisées, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent.

INSTITUTION PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 08/02/2024,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement.

Pourront prétendre à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public :

- Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ces critères sont cumulatifs.

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (dite prime Macron) ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seule la rémunération brute de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, à hauteur de 80% du montant plafond prévu pour chaque niveau de rémunération, à savoir :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps-complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	640€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	560€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	480€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	400€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	320€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	280€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	240€

- De dire que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, telle que définie ci-dessus, sera allouée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public remplissant les conditions réglementaires.
- De verser cette prime en un versement unique sur la paye du mois de mars 2024.
- De dire que les dépenses correspondantes seront prévues au chapitre 012 du budget 2024.
- De dire que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, à hauteur de 80% du montant plafond prévu pour chaque niveau de rémunération, dans les conditions définies ci-dessus.
- De dire que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, telle que définie ci-dessus, sera allouée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public remplissant les conditions réglementaires.
- De verser cette prime en un versement unique sur la paye du mois de mars 2024.
- De dire que les dépenses correspondantes seront prévues au chapitre 012 du budget 2024.
- De dire que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DURANT LEUR TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment le chapitre IV du titre II du livre IV,
Vu le Code de la sécurité intérieure et en particulier des articles L.723-3 à L.723-19 et R.723-1 à R.723-91,

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu la circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers,

Vu la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,

Vu le décret n°2012-142 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu le décret n°2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail,

Vu le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2022-1116 du 4 août 2022 relatif aux conditions d'attribution du label employeur,
Vu la délibération n°2022-036 du bureau du Conseil d'Administration du SDIS 30 en date du 07-06-2022,

Considérant que nous avons deux agents sapeurs-pompiers volontaires dans les effectifs de la commune,

Considérant que la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires est une nécessité publique garantissant le principe d'égalité des citoyens devant les secours, et qu'il importe à ce titre de signer une convention avec le SDIS,

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

L'employeur d'un Sapeur-Pompier Volontaire (SPV) peut conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité des SPV pendant leur temps de travail.

Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement du service public.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **D'instaurer** avec le SDIS30 une convention relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail.
- **D'adopter** les termes de la convention annexée à la présente délibération ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la convention et à signer tous les documents y afférents.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'instaurer** avec le SDIS30 une convention relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail ;
- **D'adopter** les termes de la convention annexée à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la convention et à signer tous les documents y afférents.

PROJET DE CREATION D'UNE ZAC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE - DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET APPROBATION DES MODALITES DE LA CONCERTATION

Monsieur le Maire expose :

La Commune de SAINT-LAURENT d'AIGOUZE a initié un projet au nord de la ville sur un périmètre de 18 ha pour lequel une étude urbaine a été menée en 2018. Cette étude avait défini un programme qui prenait en compte la création de logements, d'une zone artisanale et des équipements publics. Au regard des conclusions de cette étude, la commune a souhaité revoir la programmation pour diminuer le nombre de logements au profit d'espaces récréatifs qui pourraient bénéficier à l'ensemble des habitants de la ville (parc urbain) ainsi que des espaces de stationnements « écologiques » qui pourraient servir de parking relais.

A cet effet, la Commune a confié à la SPL 30, dont elle est actionnaire, un mandat pour réaliser des études pré-opérationnelles qui devait permettre à l'organe délibérant de choisir le parti d'aménagement de l'opération.

Compte tenu des études, la commune souhaite réaliser un écoquartier « MITHRA » à dominante habitat sur environ 18 hectares. La commune envisage de réaliser cette opération d'aménagement dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC). D'une part, la ZAC apparaît comme la procédure offrant la plus grande souplesse opérationnelle et d'autre part, il s'agit d'une procédure d'aménagement à caractère public, permettant de garantir la prise en compte de l'intérêt général, notamment au travers d'une démarche de concertation. Il est donc dans l'intérêt de la Commune

d'initier un projet de création de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) à dominante d'habitat sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE.

Les intentions programmatiques de l'écoquartier « MITHRA » sont les suivantes :

- Création de logements dont 25% seront des logements locatifs sociaux et une partie sera à destination d'un public senior ;
- Création d'un espace public majeur bénéficiant à l'ensemble de la commune sous forme de parc urbain ;
- Réserve foncière permettant le développement d'équipements publics et/ou d'activités économiques ;
- Création d'un parking de délestage à l'échelle de la partie nord de la commune.

Dans le cadre de cette procédure, et conformément aux dispositions des articles L. 103-2 et L. 103-4 du Code de l'urbanisme, il convient d'engager la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sur la base des objectifs suivants :

- Création de logements dont 25% seront des logements locatifs sociaux et une partie sera à destination d'un public senior ;
- Création d'un espace public majeur bénéficiant à l'ensemble de la commune sous forme de parc urbain ;
- Réserve foncière permettant le développement d'équipements publics et/ou d'activités économiques ;
- Création d'un parking de délestage à l'échelle de la partie nord de la commune.

Monsieur le Maire souligne que d'ores et déjà une réunion publique d'information sur le projet urbain de Mithra a eu lieu le 12 décembre 2023.

L'article L.103-2 du Code de l'urbanisme précité dispose notamment que doivent être associés, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Il convient désormais et conformément au terme de l'article L. 103-3 du Code de l'urbanisme, de définir les modalités de la concertation.

Il propose donc que cette concertation s'établisse comme suit :

- Affichage de la présente délibération au siège de la Commune
- Organisation, au cours de la procédure, d'au moins une réunion publique d'information avec le public ;
- Mise à disposition du public en mairie de SAINT LAURENT D'AIGOUZE, d'un dossier comprenant au moins la présente délibération, un plan de situation, un plan prévisionnel du périmètre, un dossier de présentation des orientations et études qui sera alimenté au fur et à mesure de l'avancement du projet, aux heures et jours ouvrables ;
- Mise à disposition du public en mairie de SAINT LAURENT D'AIGOUZE, tout au long de la procédure, aux heures et jours ouvrables, d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée ;

A l'issue de la concertation préalable, le bilan sera arrêté par délibération du Conseil municipal.

Ceci exposé, il appartient désormais au Conseil Municipal de prescrire le lancement de la procédure de ZAC dont le périmètre sera précisément arrêté dans le cadre du dossier de création, d'approuver les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement et d'engager la concertation préalable à ce projet d'aménagement selon les modalités préalablement définies.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **D'approuver** le principe d'aménagement au Nord de la ville sous forme de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dénommée « MITHRA » à dominante d'habitat d'environ 18 hectares situé sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT D'AIGOUZE
- **D'approuver** les objectifs poursuivis pour la création de la Zone d'Aménagement Concerté
- **D'organiser** la concertation préalable à ce projet d'aménagement selon les modalités définies ci-avant

- **De préciser** que la concertation se déroulera pendant toute la durée de la mise au point du projet avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées
- **De rappeler** qu'à l'expiration de la concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibèrera
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la concertation
- **De dire** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide :

- **D'approuver** le principe d'aménagement au Nord de la ville sous forme de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dénommée « MITHRA » à dominante d'habitat d'environ 18 hectares situé sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT D'AIGOUZE
- **D'approuver** les objectifs poursuivis pour la création de la Zone d'Aménagement Concerté
- **D'organiser** la concertation préalable à ce projet d'aménagement selon les modalités définies ci-avant
- **De préciser** que la concertation se déroulera pendant toute la durée de la mise au point du projet avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées
- **De rappeler** qu'à l'expiration de la concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibèrera
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la concertation
- **De dire** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Monsieur JOURDAN déclare que la réduction du nombre de logements par rapport à celui initialement prévu risque d'augmenter les prix, et craint que le projet, de fait, ne soit plus équilibré. Selon lui, au vu des prix qui seront pratiqués, les jeunes saint-laurentais ne pourront y accéder.

APPROBATION DE LA MODIFICATION DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023,

Vu la délibération du 23 mai 2020 portant délégations du Conseil municipal au Maire,

Monsieur le Maire expose :

Pour constater l'irrécouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur. Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portés par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret susvisé prévoit que le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir ne peut être supérieur à 100 €.

Afin de faciliter la gestion administrative, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de :

- **Consentir** une délégation à Monsieur le Maire pour admettre en non-valeur les créances d'un montant inférieur à 100 € ;
- **Dire** que Monsieur le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission et de tenir à la disposition du Conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public ;
- **Dire** que les autres éléments de la délibération approuvée par le Conseil municipal du 23 mai 2020 sont inchangés

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, rejette cette proposition.

SIGNATURE CONVENTION PASSE-MURAILLE

Monsieur le Maire indique que depuis l'exercice 2018, la commune de Saint-Laurent d'Aigouze signe régulièrement une convention avec cette association pour la mise en place d'atelier et de chantier d'insertion sur le territoire de la communauté de communes TERRE DE CAMARGUE.

Il précise que ce dispositif fait l'objet d'un conventionnement au titre de l'Insertion par l'Activité Economique par les services de l'Etat (DDETS du Gard) et d'un conventionnement avec le Département du Gard.

Considérant le succès de ce partenariat, l'association propose à la commune de renouveler ce partenariat et de signer une convention pour l'année 2024 (document joint) portant sur 12 semaines réparties sur l'année en fonction des besoins pour un cout de 11813€.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de reconduire ce partenariat et de l'autoriser à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- **Reconduire** ce partenariat ;
- **L'autoriser** à signer ladite convention dont il en approuve les termes.

RAPPORT CRC-DEBAT

Monsieur le Maire expose :

Le rapport d'observations définitives portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes Terre de Camargue et de la Commune du Grau-du-Roi au titre des exercices 2018 et suivants a été adressé par la Chambre Régionale des Comptes (CRC) à son Président, qui l'a présenté à son organe délibérant le 13 décembre 2023.

Par courrier en date du 19 décembre 2023 reçu par la Commune le 4 janvier 2024, la CRC nous a adressé ce rapport, en tant que commune membre de cet établissement public, conformément aux dispositions de l'article L 243-8 du Code des juridictions financières.

Monsieur le Maire soumet ce rapport au débat.

Le Conseil municipal prend acte de la présentation de ce rapport et de la tenue du débat qui s'en est suivi.

TRAVAUX BOULEVARD GAMBETTA - DISSIMULATION DES RESEAUX SECS - PROJET DE TRAVAUX ET EVALUATION APPROXIMATIVE AVANT LANCEMENT DES ETUDES NECESSAIRES

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet de travaux, sous maîtrise d'ouvrage Syndicat Mixte d'Électricité du Gard (SMEG), pour lequel il est nécessaire de lancer les études.

Commune : SAINT LAURENT D'AIGOUZE

Projet : Boulevard Gambetta - Dissimulation des réseaux secs

N° opération : 23-105

Évaluation approximative des travaux :

- Electricité 23-105-DIS : 180 000,00 € TTC, soit 1 620,00 € TTC d'études
- Eclairage public 23-105-EPC : 78 000,00 € TTC, soit 702,00 € TTC d'études
- Génie civil Télécom 23-105-TEL : 54 000,00 € TTC, soit 378,00 € TTC d'études

Afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG du montant des études d'avant-projet en cas de renoncement du fait de la commune.

Dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculée la part communale.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **De prendre acte** du projet de travaux et de son évaluation approximative ;
- **D'approuver** le lancement des études nécessaires à la définition du projet ;
- **De s'engager**, en cas de renoncement au projet du fait de la commune, à verser sa participation aux études estimée à :
 - Electricité 23-105-DIS : 1 620,00 € TTC ;
 - Eclairage public 23-105-EPC : 702,00 € TTC ;
 - Génie civil Télécom 23-105-TEL : 378,00 € TTC.
- **D'autoriser** le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration des études.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **De prendre acte** du projet de travaux et de son évaluation approximative ;
- **D'approuver** le lancement des études nécessaires à la définition du projet ;
- **De s'engager**, en cas de renoncement au projet du fait de la commune, à verser sa participation aux études estimée à :
 - Electricité 23-105-DIS : 1 620,00 € TTC ;
 - Eclairage public 23-105-EPC : 702,00 € TTC ;
 - Génie civil Télécom 23-105-TEL : 378,00 € TTC.
- **D'autoriser** le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration des études.

LISTE DES DECISIONS

- **N° 07/2023** en date du 29 décembre 2023 : signature d'une convention d'assistance juridique avec le cabinet HORTUS AVOCATS d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024, d'un montant forfaitaire de 4 000 € HT pour la durée de la convention augmenté de la TVA au taux en vigueur ;
- **N° 01/2024** : transfert de chapitre à chapitre afin de régulariser un emprunt ;
- **N° 02/2024** : conclusion d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables avec la SARL LABELLA, dont le siège social sis 5 Bis rue des artisans à Aigues-Mortes, relatif à la fourniture et l'installation d'un système de chauffage réversible au groupe scolaire Chloé Dusfourd. L'offre financière du candidat s'élève à 79 827.17 € HT, soit 95 792.61 € TTC.

INFORMATIONS

- Elections européennes du 09/06/2024

La séance est levée à 20 h 28

La secrétaire de séance,

LAURE MARCON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laure', is written over a large, stylized, oval-shaped scribble.